

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 15/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à onze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 05/09/24

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER – GUYOMARD - BESNARD
Messieurs DURET - BOURGOGNE

Date d'affichage : 05/09/2024

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 6

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON
Monsieur Philippe SERAY

Ouverture de la séance :

6 présents et 1 pouvoir : 7 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Mme Christine DEBLOIS-CARON

OBJET : Tarifs de téléassistance 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la convention de téléassistance conclue avec le Conseil Départemental des Yvelines et la Société VITARIS,

Vu la délibération du CCAS n° 19/2023 du 26 octobre 2023 approuvant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant les tarifs 2024 des prestations de la Société VITARIS, attributaire du Marché, applicables à compter du 1^{er} juillet 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, l'unanimité des membres présents et représentés, soit 7 voix POUR

Article 1 : Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2024 les tarifs de la façon suivante :

Services	Personne seule ou couple <u>non imposable</u>	Personne seule ou couple <u>imposable</u>
Téléassistance	2.55 € par mois	5.10 € par mois

Article 2 : Dit que pour tout nouvel abonné entre le 1^{er} et 15 de chaque mois, le tarif mensuel sera appliqué ; au-delà du 15 le demi-tarif sera en vigueur.

Article 3 : Dit que pour tout départ d'un abonné entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le demi-tarif sera appliqué ; au-delà du 15, le tarif mensuel sera en vigueur.

Article 4 : Dit que les recettes seront imputées à l'article 706 du budget du CCAS.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 12 Septembre 2024


La Vice-Présidente du CCAS,
Christine DEBLOIS-CARON


La Vice-Présidente du CCAS,
Christine DEBLOIS-CARON

La présente délibération peut faire l'objet :

D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.